



---

Service Assainissement

*Avenant n°2 au contrat portant gestion du service d'assainissement des communes  
Aubagne, Auriol, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, Saint Zacharie et de Cuges-les-  
Pins*

Mars 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2018

---

**TABLE DES MATIERES**

---

<b>ARTICLE 1: REMUNERATION POUR LES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>4</b>
<b>6. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2: PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES –</b>	<b>4</b>

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son vice-président, Monsieur Jean MONTAGNAC, délégué au Budget, désignée dans le texte qui suit par l'appellation " la Collectivité"

d'une part.

ET

La Société publique locale "L'Eau des Collines", S.P.L au capital de 800 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 792 141 053 dont le Siège Social est 140, Av. du Millet – Zone des Paluds – 13 400 Aubagne – représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après S.P.L "L'Eau des Collines",

d'autre part.

### **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par contrat en date du 24 septembre 2015 visé en Préfecture des Bouches du Rhône le 6 octobre 2015, ci-après désigné par « le contrat initial », la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, représentée par sa présidente en exercice, Sylvia BARTHELEMY a confié à sa S.P.L "L'eau des Collines" – dont elle est actionnaire – l'exploitation de la gestion de la station d'épuration (STEP) d'Auriol, de Cuges-les-Pins et du collecteur de transfert de ST ZACHARIE à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 ainsi que la gestion du service public de collecte et de transport des eaux usées des communes d'Aubagne, Auriol, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, Saintt Zacharie et de Cuges-les-Pins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Parallèlement, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. A cette date, l'exécution du « contrat initial » est donc poursuivie par la Métropole dont la présidence a été établit le 17 mars 2016. Les parties décident donc de tirer les conséquences de cette substitution.

Les conditions d'exploitation ayant été réunies au terme de la première année d'exercice, le contrat initial a fait l'objet d'un avenant en juin 2016 pour faire bénéficier les usagers du service d'une baisse de la redevance assainissement.

En application de la délibération 4-0615 du 1<sup>er</sup> juin 2015 prise par le conseil communautaire de l'Ex-Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, il était convenu que les primes pour épuration soit reversée à L'Eau des Collines. Par courrier du 25 janvier 2018, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sollicite l'intégration de cette disposition dans le contrat. Les parties ont décidé de tirer les conséquences de cette demande en intégrant un dispositif contractuel propre à ce reversement.

Le présent avenant a pour objet de concrétiser cette nouvelle disposition qui n'opère aucune modification substantielle.

## **ARTICLE 1: RÉMUNÉRATION POUR LES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

---

Les stipulations figurant à l'article 45-2 révisé portant: Rémunération pour les missions du service assainissement collectif du « contrat initial » sont maintenues, mais complétées comme suit d'un point 6 :

### **6. Participation pour le financement de l'assainissement collectif**

*La SPL "L'Eau des Collines" est autorisée à percevoir les primes pour épuration conformément aux prévisions de la délibération 4-0615 du 1<sup>er</sup> juin 2015 prise par le conseil communautaire de l'Ex-Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.*

## **ARTICLE 2: PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES –**

---

Le présent avenant prendra effet à compter du XX 2018.

Toutes les clauses du « contrat initial » non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à ....., le .....

A ....., le .....

Pour la Métropole,  
Le Vice-Président

Pour la SPL "L'eau des Collines",  
La Directrice